



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRÊTÉ N° 002/2025

Création d'un ossuaire au sein du cimetière communal

Le Maire de Lanvéoc,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la séance du conseil municipal en date du 23 février 1873 mentionnant la création du cimetière de la commune de Lanvéoc,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRÊTE :

Article 1 : L'ancien bâtiment situé dans le haut du cimetière de Lanvéoc, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Ce bâtiment appelé ossuaire est aménagé d'étagères superposées et fermé par une porte verrouillée afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

L'ossuaire pourra également recueillir les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation après la reprise matérielle.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au cimetière de Lanvéoc, mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à LANVEOC, le 07 janvier 2025

Le Maire,
Christine LASTENNET



Notifié le

Publié le 08/01/2025